



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

COMMUNE DE NIEDERANVEN

Reçu le

13 NOV. 2025

No courant.....  
Copie à : .....  
Accusé de réception :  oui  non

Administration communale de Niederanven  
B.P. 21  
L-6905 Niederanven

Références : D3-25-0194-PS/2.3  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 12 NOV. 2025

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)**

**Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Niederanven concernant des fonds sis à Oberanven au lieu-dit « Am Sand »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 15 octobre 2025 avec lequel vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant l'adaptation de la définition de la zone de servitude « urbanisation » - crues subites (CS) et la superposition entière de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au lieu-dit « Am Sand »<sup>1</sup> par cette servitude au lieu de ne superposer que les talwegs. Par ailleurs, il est prévu de classer une partie du chemin rural adjacent au Nord en tant que BEP, ce qui constitue une modification de la délimitation de la zone verte.

L'appréciation comme quoi le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») est partagée. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

<sup>1</sup> A l'exception des fonds superposés par la zone de servitude « urbanisation » – couloirs de vol Chiroptères (CH).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et la Biodiversité

Nonobstant, il est nécessaire de remplacer dans la définition de la zone de servitude « urbanisation » - crues subites (CS) le terme « hydrologique » par « hydraulique ». Par ailleurs, il est recommandé de superposer la rangée d'arbres protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 ») présente sur la parcelle n°1210/3124 par la zone de servitude « urbanisation » - éléments naturels (EN). En effet, elle constitue un élément important du réseau de couloirs de vol des chiroptères prévu, entre autres, au bord Ouest de la BEP.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le projet de modification ponctuelle du PAG en question me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain vu que le projet a pour objet une modification de la délimitation de la zone verte (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie :      Ministère des Affaires intérieures  
                  Administration de la nature et des forêts  
                  Administration de la gestion de l'eau